

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CPE MARIE QUAT' POCHE
451 BOUL DU DOMAINE SAINTE-THERESE
(ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016)

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le siège social de l'organisme à but non lucratif du CPE Marie Quat' Poches, est situé au 451 boul. du Domaine, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4S4.
2. Le sceau de l'organisme est celui dont l'empreinte apparaît en marge.
3. L'année financière de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.
4. Les objets de l'organisme sont de maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et des *règlements adoptés*.

MEMBRE

5. L'admission à l'organisme est gratuite. Pour être reconnue comme membre de l'organisme, la personne doit avoir signé le formulaire d'adhésion prévu dans le document de *Régie interne*.
6. Chaque membre s'engage à participer aux assemblées générales.
7. Le conseil d'administration peut à tout moment expulser un membre qui ne remplit pas les conditions exigées par les règlements.
8. Dans le but de diminuer le potentiel de conflit d'intérêts des administrateurs, un parent, membre en règle, est un parent dont l'enfant fréquente ou fréquentera les services dans les trois (3) mois et cette personne est autre que les membres du personnel.

Cette personne n'est pas un membre de la famille d'un enfant d'une des personnes à l'emploi du centre.

Une personne répondant aux caractéristiques précédentes a le statut d'utilisateur et jouit de tous les services offerts aux clients de l'organisme, le tout sous réserve des règles prévues à la *Loi sur la protection du consommateur*. Ainsi, la non-reconnaissance du statut de membre en règle de l'organisme n'entraîne pas la fin du contrat de service de garde entre la personne désignée et l'organisme.

9. Il y a trois catégories de membres de l'organisme :
- a) les parents-usagers ou détenteurs de l'autorité parentale ;
 - b) les travailleuses du CPE ;
 - c) les membres n'appartenant plus dans les faits à une ou l'autre des précédentes catégories et dont le mandat au conseil d'administration n'est pas terminé.

Droits des membres :

- a) de participer aux activités du CPE ;
- b) de participer et voter à l'assemblée générale du CPE ;
- c) d'être élu à titre d'administrateur ;
- d) de recevoir une copie des règlements généraux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. L'assemblée générale annuelle de l'organisme est tenue à la date et l'endroit désigné par le conseil d'administration au cours du mois de septembre.
11. Sur résolution du conseil d'administration, ou sur demande d'au moins 20% des membres de l'organisme, la secrétaire doit dans les quarante-huit (48) heures convoquer une assemblée générale spéciale qui ne pourra être tenue plus de quinze (15) jours après l'expédition dudit avis de convocation.
12. Les avis d'assemblées générales des membres doivent être remis aux membres par courriel, en mains propres ou à toute personne permettant de les atteindre le plus promptement. Les assemblées sont valides même si les avis ne parviennent pas à certains membres, sauf si l'on a omis de leur faire parvenir ces avis.

DÉLAI DE SIGNIFICATION DES AVIS

13. Les avis d'assemblée générale des membres doivent être remis par lettre affranchie ou en mains propres au moins huit (8) jours francs avant la tenue de l'assemblée.

QUORUM

14. 20% des membres en règle de l'organisme constituent le quorum pour une assemblée générale ou spéciale.

15. Si à une assemblée générale, il n'y a pas quorum, la secrétaire de l'organisme devra convoquer une autre assemblée générale qui devra avoir lieu au plus tard dans les vingt (20) jours suivant l'assemblée générale annulée faute de quorum.
16. Lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme, le conseil d'administration soumet aux membres son rapport annuel et les états financiers pour la dernière année financière, ainsi que le rapport du ou des auditeurs. L'assemblée générale doit aussi y élire son conseil d'administration.
17. Outre ce qui est spécifié aux règlements, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comprendre :
 - a) la liste des membres présents et la vérification du quorum ;
 - b) la lecture de l'avis de convocation ;
 - c) sauf dispense par l'assemblée générale, la lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - d) le rapport général des opérations de l'organisme ;
 - e) le choix de l'auditeur.

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

18. Chaque membre présent à une assemblée générale a droit à un vote et personne ne peut voter par procuration. Un seul vote par famille est exercé.
19. Le vote se fait à main levée, à moins qu'au moins cinq (5) des membres demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont adoptées à la majorité des votes des membres en règle présents.
20. Au début de chaque assemblée générale, les membres présents doivent élire un président d'assemblée qui peut être toute personne acceptable, non nécessairement membre de l'organisme. Le président de l'organisme agit d'office comme président de l'assemblée jusqu'à l'élection de cette personne.
21. Sauf si le vote est demandé, toute résolution ou tout règlement proposé est déclaré adopté par le président d'assemblée.
22. Le président d'assemblée décide combien de membres pourront parler en faveur d'une proposition en sus du proposeur et du second proposeur, et, le nombre de membres qui pourront parler contre une proposition devra être égal à ceux qui pourront parler en faveur.

23. Au cours des débats, tout membre peut soulever un rappel du règlement concernant la procédure suivie et (ou) la conduite générale de l'assemblée, le président d'assemblée décide immédiatement si l'intervention est fondée ou non et modifie la poursuite des débats en conséquence.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. L'organisme est administré par un Conseil d'administration constitué de neuf (9) personnes. Il y a six (6) parents (chacune des installations doit être représentée par au moins un parent au conseil d'administration), d'un (1) représentant du personnel par installation et d'une (1) personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
25. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

Au moment de la première application de cette règle, les mandats sont décalés pour assurer la continuité et la bonne marche de l'organisme. La durée du mandat des administrateurs parents peut alors être d'un (1) ou de deux (2) ans. La moitié des mandats seront de deux (2) ans et l'autre moitié des mandats d'un (1) an.

26. Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs, et ce sous réserve de l'article 7 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, et l'article 2 des *Règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis.
27. Tout membre de l'organisme qui désire assister à une réunion du conseil d'administration doit en faire la demande par écrit. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'accepter la demande. Le membre a droit de parole, mais non de vote.
28. S'il survient une démission au conseil d'administration au cours de l'année, les membres du conseil doivent pourvoir le poste par un membre de l'organisme.
29. Les administrateurs sont rééligibles pour un autre mandat. Au moment des élections subséquentes et advenant une démission ou toute autre situation, les postes à combler sont annoncés en précisant la durée du mandat.

30. Aucun membre de l'organisme ne pourra être élu à titre de représentant d'un administrateur.

31. Deux parents d'un même enfant ne peuvent se présenter en même temps comme administrateur, un seul y est autorisé.

De plus, en cours de mandat, les administrateurs ne peuvent procéder à la nomination comme administrateur du deuxième parent d'un même enfant si l'autre parent est réputé être un administrateur en fonction.

32. Tout administrateur pourra être relevé de ses fonctions par vote de la majorité des membres de l'organisme réunis en assemblée générale.

33. Tout administrateur qui en cours de mandat n'est plus membre de l'organisme, selon l'article 5, verra son mandat automatiquement terminé.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34. Le conseil d'administration a la responsabilité d'administrer l'organisme et de prendre toutes les décisions nécessaires, et à cet effet, il appartient au conseil d'administration du CPE :

- a) de déterminer les priorités et objectifs du centre ;
- b) de prévoir un programme d'activité pour mettre en application le programme éducatif ;
- c) de former des comités de travail et de déterminer leur mandat ;
- d) d'adopter des politiques ;
- e) de conclure des contrats de travail et de déterminer la rémunération et les avantages sociaux ;
- f) d'adopter les budgets et d'exercer un contrôle budgétaire ;
- g) de s'assurer que la coordination des différents volets du service est faite.

35. Le conseil d'administration pourra, par résolution, désigner un ou des administrateurs pour représenter l'organisme dans toutes les opérations bancaires.

36. Le conseil d'administration pourra par résolution, confier des études de travaux à des comités dont il détermine les mandats et mandater tout administrateur aux fins de représenter l'organisme dans toute transaction conforme aux statuts et règlements de l'organisme.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

37. Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont trois (3) parents.
38. Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. L'administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt au président du conseil d'administration. L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision.

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise. Dans la pratique, le quorum étant constaté, chaque décision ne sera jugée valablement prise que si une majorité des administrateurs parents présents à la réunion se déclarent favorables à la décision (cela en référence à l'article 28 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*).

39. Le conseil d'administration devra se réunir au moins 10 fois par année.
40. Sur demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, le secrétaire de l'organisme devra convoquer, dans les 24 heures, une réunion du conseil d'administration.
41. Sauf ce qu'il est prévu dans les présents règlements, le conseil d'administration décide au fur et à mesure de sa procédure de réunion.

OFFICIER

42. Les membres du conseil d'administration devront élire parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Président :

obligatoirement un parent-utilisateur des services,

doit :

- a) préparer avec la personne responsable de la gestion, les réunions du conseil d'administration ;
- b) animer les réunions et appliquer les procédures d'assemblée ;
- c) signer les documents qui engagent l'organisme.

Vice-président :

obligatoirement un parent-utilisateur des services, remplace le président lorsqu'il est absent.

Secrétaire :

- a) rédiger et envoyer les procès-verbaux des réunions des parents-usagers et du conseil d'administration ;
- b) voir à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement ou conformément à la loi ;
- c) voir à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi soient conservés ;
- d) remplir toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

Trésorier :

- a) avoir charge de tous les fonds et valeurs de l'organisme qu'il doit déposer ou faire déposer au nom de l'organisme dans toute institution financière que le conseil d'administration peut déterminer ;
 - b) à une réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport certifié par un vérificateur de l'état financier de l'organisme ;
 - c) permettre à tous les membres de consulter les livres comptables de l'organisme ;
 - d) représenter l'organisme dans les opérations bancaires.
43. Ces postes sont pourvus lors de la réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale lors de laquelle sont élus ses membres.
44. Les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, changer leurs fonctions.

ADMINISTRATION

45. Le conseil d'administration désigne et engage une personne responsable de la gestion du *Centre de la Petite Enfance*, représentante du conseil d'administration auprès du personnel.

AUDITEURS

46. Lors d'une assemblée générale ordinaire, un ou des auditeurs est ou sont nommés par les membres pour vérifier les livres de l'organisme. Cet auditeur ou ces auditeurs ne doivent pas être des parents-usagers ou des travailleuses du CPE.

AFFAIRES BANCAIRES

47. Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être ouverts dans une institution financière choisie par le conseil d'administration pour déposer les fonds de l'organisme.
48. Tous les chèques, lettres de change, transaction bancaire, transaction électronique, billets à ordre ou autres effets négociables sont signés, souscrits, tirés, acceptés ou endossés par les directeurs ou les officiers autorisés à cet effet par résolution du conseil d'administration.

Tous les effets de commerce déposés en banque, et devant à cette fin être endossés au nom de l'organisme, doivent porter l'estampe de l'organisme ou la signature des personnes que le conseil d'administration désigne par résolution.

Tous les reçus signés par le secrétaire ou le trésorier ou par une autre personne désignée par le conseil d'administration constituent une quittance valable pour les derniers payés à l'organisme.